

AP 13/02/04



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2004/ n° 121

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la demande présentée par l'EARL DUTOYA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Philondenx,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 février 2004,

Considérant, que l'installation d'une station de traitement du lisier permet un abattement de 70 % de l'azote contenu dans l'effluent brut,

Considérant que l'exploitation a été régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DUTOYA à Philondenx est autorisée à exploiter au lieu-dit "Braquet" un élevage porcin d'une capacité de 2 091 animaux équivalents.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature sur les installations classées.

00558067227

ARTICLE 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2001 susvisé et des prescriptions suivantes.
Le bâtiment P6 ne doit pas être réaffecté.

ARTICLE 4 : Les teneurs en matières azotées totales des aliments distribués aux animaux, exprimées par rapport à la matière sèche, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- truies en gestation : 14,5 %
- truies en lactation : 16,5 %
- porcelets en premier âge : 20,0 %
- porcelets en deuxième âge : 18,0 %
- porcs en croissance : 16,5 %
- porcs en finition : 15,0 %

Les teneurs en phosphore total des aliments distribués aux animaux, exprimées par rapport à la matière sèche, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- porcelets en premier âge : 0,85 %
- porcelets en deuxième âge : 0,70 %
- porcs en croissance : 0,40 %
- porcs en finition : 0,35 %

ARTICLE 5 : Le procédé de traitement du lisier utilisé doit permettre d'éliminer au moins 70 % de l'azote contenu dans l'effluent brut.

ARTICLE 6 : L'effluent liquide traité est stocké dans l'ouvrage étanche et clôturé dont la capacité est suffisante pour permettre de stocker cet effluent pendant une période de 9 mois minimum.

Il est épandu sur des terres agricoles, en période de culture, en irrigation au moyen d'un dispositif d'arrosage ne générant pas de brouillard fin. A cet effet, la pression en sortie de buse sera en permanence inférieure à 2,5 bars.

Tout épandage de cet effluent est interdit du 1^{er} Novembre au 1^{er} Avril.

ARTICLE 7 : Les boues biologiques sont stockées dans un ouvrage étanche d'une capacité suffisante, pour permettre une conservation de 11 mois minimum.

Elles sont épandues sur terrains nus, au moyen d'une tonne à lisier, entre le 1^{er} février et la réalisation des semis.

ARTICLE 8 : Les épandages sont interdits à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers.

ARTICLE 9 : Les boues et l'effluent liquide traité sont épandus sur les parcelles figurant sur le plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est déclarée par l'exploitant au Préfet.

L'état récapitulatif des parcelles d'épandage est joint en annexe.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de réaliser chaque année les mesures d'autosurveillance suivantes :

- 2 analyses de lisier brut, réalisées à un mois d'intervalle au minimum,
- 2 analyses des effluents épurés, réalisées à un mois d'intervalle au minimum, au moment des opérations d'épandage,
- 2 analyses de boues, réalisées à un mois d'intervalle au minimum, au moment des opérations d'épandage.

00558067227

Sur chacun des 6 échantillons prélevés annuellement, les paramètres suivants sont recherchés :

- azote ammoniacal,
- azote global,
- phosphore total,
- matières sèches,
- potassium total

ARTICLE 11 : Afin de préciser la composition des effluents et l'impact de leur épandage sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, des prélèvements et des analyses complémentaires peuvent être réalisées, à tous moments, à l'initiative de l'Inspecteur des installations classées et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Chaque année, l'exploitant réalise un bilan du fonctionnement de la station de traitement.

Ce bilan comprend les informations suivantes :

- effluent brut : production annuelle, teneurs en azote, phosphore, potassium et matières sèches
- effluent traité : production annuelle, teneurs en azote, phosphore, potassium et matières sèches
- boues biologiques : production annuelle, teneurs en azote, phosphore, potassium et matières sèches

Ce bilan est adressé chaque année au cours du mois de janvier à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : Un compteur volumétrique est mis en place sur la canalisation conduisant les effluents bruts vers la station de traitement.

Le volume de lisier déversé dans la station de traitement chaque semaine est mentionné dans un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 8 Juin 2001 devront être strictement respectées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 : Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Philondenx, Lacajunte, Arboucave, Mant, Malaussanne, Cabidos et Arzacq -Arraziguet.

00558067227

ARTICLE 19 : Monsieur le Maire de Philondenx est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'EARL DUTOYA dans deux journaux locaux des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 20 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Philondenx, Lacajunte, Arboucave, Mant, Malaussanne, Cabidos et Arzacq -Arraziguet, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'EARL DUTOYA ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont de Marsan, le

19 FEV. 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet :

le Secrétaire Général,



Jean Jacques BOYER

00558067227

Nom de l'exploitant :
 EARL DUTOYA
 40320 PHILONDENX

DOSSIER AUTORISATION

ACTIVITES

ETAT RECAPITULATIF des PARCELLES d'EPANDAGE

Commune et exploitant	Section	N° lot	Détail n° de Parcelles	Mise en valeur	Surface		Tiers exclusion	Cours d'eau	Pentes	Jachères	Parcours	Autres	Surface potentielle d'épandage totale					
					Totale	d'exclusion							H	H				
Alboucave	Cu			109 maïs	1,03									1,03				
				110 maïs	1,85										1,85			
				111 maïs	2,27	0,29				0,29						1,98		
				112 maïs	2,05	0,36				0,36						1,69		
				123 maïs	2,47	1,02		1,02								1,45		
				124 maïs	2,75	0,41		0,41								2,34		
				127 maïs	0,69	0,23		0,23								0,46		
				128 maïs	0,3	0,3		0,3								0		
				281 maïs	1,29	0,15		0,15			0,15						1,14	
				282 maïs	0,13	0,01		0,01			0,01						0,12	
Malaussanne	Cu			285 maïs	1,34	0,63		0,29						0,71				
				6 maïs	3,78	0,59		0,59							3,19			
				14 maïs	3,16											3,16		
				25 maïs	1,84											1,84		
				27 maïs	1,72											1,72		
				9 maïs	1,45											1,45		
				10 maïs	0,26											0,26		
				11 maïs	0,62											0,62		
				12 maïs	1,65	0,48		0,48			0,48						1,17	
				13 maïs	1,07	0,53		0,53			0,39						0,54	
Philondenx	C1			14 maïs	0,86	0,66		0,48						0,2				
				17 maïs	0,77	0,27		0,27							0,5			
				34 maïs	0,83	0,58		0,58			0,45					0,25		
				43 maïs	1,15	0,47		0,47			0,68					0,68		
				83 STH	0,18	0,18		0,18			0					0		
				88 maïs	0,47	0,04		0,04			0,43					0,43		
				C11	1,21						1,21					1,21		
				C12	1,21						1,21					1,21		

REPENSURE DES L'ANDRES
 BRUCLE
 06 FEV 2004
 COURRIER

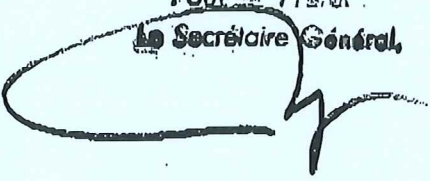
00558067227

C13	92 maïs	0,19	0,06	0,06	0,13
C14	93 maïs	0,28	0,23	0,23	0,05
C15	98 maïs	0,26			0,28
C16	99 maïs	0,15			0,15
C17	103 maïs	0,65			0,65
C18	104 maïs	0,79			0,79
C19	106 maïs	1,54			1,54
C20	137 maïs	0,59			0,59
C21	140 maïs	0,63			0,63
C22	141 maïs	0,37			0,37
C23	158 maïs	0,73			0,73
C24	195 maïs	0,87	0,53	0,53	0,84
C25	217 maïs	1,29	0,45	0,45	0
C26	242 maïs	0,15	0,15	0,15	0,46
C27	572 maïs	0,64	0,18	0,18	1,74
C28	618 maïs	2,39	0,65	0,18	0,1
C29	620 maïs	0,25	0,15		0,1
C30	628 maïs	1,24			1,24
C31	630 STH	0,29	0,29	0,29	0
C32	642 maïs	0,04			0,04
C33	646 maïs	0,55			0,55
C34	650 maïs	0,12	0,06		0,06
C35	275 maïs	1,93	0,13		1,7
C36	299 maïs	0,56			0,56
C37	313 maïs	1,53			1,53
C38	314 maïs	0,4			0,4
C39	315 maïs	0,32			0,32
C40	316 maïs	0,51			0,51
C41	317 maïs	0,54			0,54
C42	364 maïs	1,31			1,31
C43	517 maïs	0,21			0,21
C44	519 maïs	1,26	0,54	0,54	0,72
C45	520 maïs	0,05	0,05	0,05	0
C46	522 STH	0,11	0,11	0,11	0,4
C47	545 maïs	0,48	0,08	0,08	0,26
C48	58 STH	0,26			0,26
C49	65 maïs	1,75			1,75
C50	67 non utilise	0,91	0,91		0
C51	263 maïs	0,7			0,7
C52	264 maïs	0,19			0,19

Total DUTOYA					64,14	11,77	5,22	5,64	0,91	52,37
VELLA Jocelyne Maïssanne										
	ZI	31	Maïs	8,18						8,18
Total VELLA				8,18						8,18
Total Général				72,32	11,77	5,22	5,64	0,91		60,55

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°2004/129
en date du 19 FEV. 2004
Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jean Jacques BOYER

00558067227